



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-4093  
concernant la détention d'espèces exotiques envahissantes  
listées sous le régime de l'article L411-6 du code de l'environnement**

**PARC DES CYTISES à BENIFONTAINE**

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-4 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

**Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

**Vu** l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

**Vu** le certificat de capacité n°62-336 bis délivré à M. NOISETTE Nicolas le 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivrée le 15 janvier 2020 pour le « Parc des Cytises » situé sur la commune de Bénifontaine ;

**Vu** la demande d'autorisation, déposée le 5 février 2021 par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, concernant la détention d'espèces exotiques envahissantes (tortue de Floride - *Trachemys scripta* et ibis sacré - *Threskiornis aethiopicus*) ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'établissement « Parc des Cytises » est autorisé, par l'arrêté du 15 janvier 2020 sus-visé, à détenir les espèces objet de la demande ;

**Considérant** que la demande vise à conserver de façon captive jusqu'à 100 spécimens de tortue de Floride et 15 spécimens d'ibis sacré dans un objectif conservatoire et de présentation au public ;

**Considérant** que les tortues de Floride et les ibis sacrés sont considérés comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements sus-visés et de l'arrêté du 14 février 2018 sus-visés ;

**Considérant** les mesures prévues pour éviter la reproduction des animaux ;

**Considérant** que l'établissement « Parc des Cytises » détient déjà des tortues de Floride ;

**Considérant** que les spécimens de tortue de Floride proviennent du milieu naturel, de saisies ou d'abandons et que leur accueil dans l'établissement permet de limiter leur présence dans le milieu naturel et ainsi leur impact environnemental ;

**Considérant** que la qualification du responsable de l'entretien attestée par son certificat de capacité, les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, les conditions de manipulation et d'entretien des tortues de Floride permettent de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers et le risque d'introduction dans le milieu naturel et de transmission de pathologies humaines ou animales ;

**Considérant** que l'établissement « Parc des Cytises » ne détient pas d'ibis sacré et que l'espèce n'est pas présente dans le milieu naturel des Hauts-de-France ;

**Considérant** que la stérilisation des ibis sacré est compliquée et que les animaux seraient détenus en enclos ouvert ;

**Considérant** que la détention d'ibis sacré dans l'établissement est susceptible d'augmenter le risque d'introduction de l'espèce dans le milieu naturel ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

L'établissement « Parc des Cytises » situé route de la Bassée à BENIFONTAINE (62410), est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

## **Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées**

L'établissement « Parc des Cytises » est autorisé à détenir l'espèce tortue de Floride (*Trachemys scripta*) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le nombre maximum de spécimens dont la détention et la présentation au public sont autorisées est de 100 tortues de Floride.

## **Article 3 – Nature des opérations refusées et espèces concernées**

L'établissement « Parc des Cytises » n'est pas autorisé à détenir l'espèce ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*).

## **Article 4 – Marquage, registre**

Les spécimens de tortue de Floride sont munis d'un marquage individuel et permanent conforme à la réglementation.

Ils sont enregistrés dans le registre des entrées et sorties des animaux d'espèces non domestiques.

## **Article 5 – Conditions de détention dans l'établissement**

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux présents dans l'établissement.

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité adéquat.

## **Article 6 – Prévention des risques de fuite**

Les tortues de Floride sont maintenues dans un enclos totalement bâché et recouvert d'encrochements. Le grillage de clôture, d'une hauteur minimale de 90 cm, comporte un retour de 20 cm de large placé à 50 cm de hauteur.

L'enclos comporte un bassin en eau. Sa vidange est réalisée par une pompe de relevage mobile équipée d'une crépine.

Une gestion des nuisibles est mise en place pour préserver l'intégrité de l'enclos.

Un contrôle quotidien de l'enclos est réalisé par le personnel de l'établissement pour vérifier son intégrité.

Un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite est mis en place.

Le matériel de capture doit être facilement accessible au personnel de l'établissement.

## **Article 7 – Reproduction**

La reproduction des tortues de Floride est interdite. Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en place pour l'éviter.

## **Article 8 – Prévention des risques sanitaires**

À l'arrivée dans l'établissement, les spécimens de tortue de Floride sont maintenus en quarantaine dans un local prévu à cet effet.

Aucun contact avec le public n'est autorisé.

## **Article 9 – Devenir des spécimens**

Les tortues de Floride détenues peuvent être présentées au public dans le cadre de la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation biologique et la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel.

Les opérations commerciales (achat, mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement.

Les spécimens peuvent être détruits. Le transport des spécimens vers un site de destruction ne nécessite pas l'autorisation sus-mentionnée conformément à l'article L.411-8 du code de l'Environnement.

## **Article 10 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

## **Article 11 – Déclaration des incidents et accidents**

L'établissement « Parc des Cytises » est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer à la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 12 – Compte-rendu d'activité**

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera à la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, un bilan des mouvements des effectifs pour l'espèce concernée par la présente autorisation.

## **Article 13 – Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L.415-3 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 14**

La présente décision s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à la protection de la nature.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- recours hiérarchique introduit auprès du Ministère de la Transition Écologique (Direction de l'Eau et de la Biodiversité Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX). Celui-ci peut être formé sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux par courrier auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

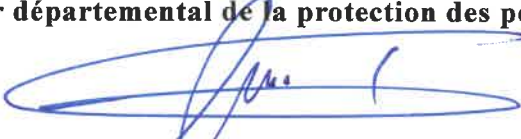
Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

## **Article 16 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

ARRAS, le **29 JUL. 2021**

**Pour le préfet, par délégation  
le directeur départemental de la protection des populations**



**Redouane OUAHRANI**

### **Pour ampliation à :**

Parc des Cytises route de la Bassée 62410 BENIFONTAINE

### **Copie à :**

CALL 21 rue Marcel Sembat 62300 LENS cedex  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Office Français de la Biodiversité  
DREAL Hauts-de-France

